



## Délibération du Conseil Communautaire

\*\*\*\*\*

Le 12 novembre 2015, le Conseil Communautaire s'est réuni à la Salle des Fêtes de Bouteilles St Sébastien, sous la Présidence de Monsieur Didier BAZINET, à la suite de la convocation adressée le mardi 03 novembre 2015.

Nombre de membres titulaires en exercice du Conseil Communautaire : 62

Nombre de membres titulaires présents : 48

Nombre de membres suppléants présents : 3

Nombre d'absents titulaires : 2

Jean-Claude ARNAUD

Gilles GIROUX

Procurations: 9

Dominique VIRECOULON à Annie VALLADE

Corinne DUCOUP à Jean-Pierre PRUNIER

Patrice FAVARD à Joëlle GARCON

Monique MORIN à Marc LAGORCE

Clémence LAROCHE à Franck BLANCHARDIE

Catherine STUTZMANN à Alain CLISSON

Jean-Pierre CHAUMETTE à Jean-Marcel BEAU

Pierre GUIGNE à Didier BAZINET

Ann HARRIS à Danielle GAY

Secrétaire de séance : Philippe DUBOURG

### ETAIENT PRESENTS :

Allain TRICOIRE – Jean-Claude ETOURNEAU (suppléant de Jean-Pierre PRIGUL) – Claude BOUQUET- Thierry DECIMA – Michel LAMY - Jean-Didier ANDRIEUX – Daniel BONNEFOND – Mauricette LEMAZAVA – Monique BOINEAU-SERRANO – Jean-Pierre PRUNIER – Murielle CASSIER – Didier BAZINET – Michel DESMOULIN – Jean-Pierre JUGIE – Philippe BOISMOREAU – Annie VALLADE - Bruno BUSSIERE -- Dominique GIBAUD (Suppléant de Sophie BERRY) -- Paul MALVILLE - Joël CONSTANT- Emmanuel CLUGNAC - Marcel GOURDOUX- Francis LAFAYE – Guy NADAL – Jean-Pierre DESVERGNE – Jean-Louis DUPRAT – Jean-Marcel BEAU – Franck BLANCHARDIE - Marc LAGORCE – Jean-Pierre LAURON – Joëlle GARCON – Alain CLISSON - Rémy TERRIENNE - Sylvie BONNET – Christophe ROSSARD – Christian DURAND – Virginie MOUCHE (suppléante de Christophe DUVERGT) - Daniel VILLEDARY – Gérard CAIGNARD - Fabrice BONIFACE – Patrick LAGUILLON – Philippe DUBOURG – Jeannik NADAL – Gérard SENRENT – Danielle GAY – René ETOURNEAUD – Jean-Bernard CHARAZAC – Alain LUCAS – Hervé DE VILMORIN - Patrick LACHAUD – Guy DUPUY

\*\*\*\*\*

### DELIBERATION N°2015/174 (code nomenclature/2.3) :

#### **RAPPORTEUR Jean-Pierre JUGIE**

**Objet : INSTITUTION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN DANS LES COMMUNES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS RIBERACOIS DOTEES D'UN PLU APPROUVE ET DANS LES COMMUNES DOTEES D'UNE CARTE COMMUNALE :**

Vu les statuts de la Communauté de Communes et la Elaboration, révision, modification des documents d'urbanisme (cartes communales, plan local d'urbanisme, plan local d'urbanisme intercommunal)

Vu la délibération du 19 septembre 2014 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Ribérais

Vu la loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014 qui modifie certains éléments de compétences exercées par les EPCI en matière de documents d'urbanisme et de DPU,

Vu l'article L211-1 du code de l'urbanisme qui permet notamment aux conseils municipaux des communes dotées d'une carte communale approuvée, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, d'instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte précisant, pour chaque périmètre, l'équipement ou l'opération projetée.

Vu l'article L211-2 du code de l'urbanisme qui dispose que lorsque l'EPCI est compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme, cet établissement est compétent de plein droit en matière de droit de préemption urbain,

Vu l'article L213-3 du code de l'urbanisme qui permet au titulaire du droit de préemption de déléguer son droit à une collectivité locale y ayant vocation sachant que cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones

concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien.

Vu l'article L210-1 du code de l'urbanisme qui précise que le droit de préemption institué est exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 (à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels), ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement,

Vu l'article L5211-9 du CGCT qui permet au président de l'établissement public de coopération intercommunale chargé d'exercer, au nom de l'établissement, les droits de préemption dont celui-ci est délégataire de déléguer l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe l'organe délibérant de l'établissement.

Ayant entendu l'exposé du Président, et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité :

#### **- DECIDE D'INSTITUER LE DROIT DE PREEMPTION URBAIN**

- Sur les secteurs suivants des PLU des communes de Ribérac, Tocane-St-Apre, Montagrier, Villetoueix, Lisle, Vanxains, Segonzac :
  - l'ensemble des zones urbaines (zones U),
  - l'ensemble des zones à urbaniser (zones AU).
- Sur les secteurs des communes dotées d'une carte communale et sur lesquelles un droit de préemption avait déjà été instauré ou pour lesquelles un droit de préemption doit être instauré :

Les communes concernées et les secteurs concernés font l'objet d'une annexe à la présente délibération.

#### **- DONNE DELEGATION**

- de l'exercice de ce droit à Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays Ribéracois

#### **- DECIDE QUE L'EXERCICE DE CE DROIT POURRA ETRE DELEGUE, PAR ARRÊTE DU PRESIDENT**

- Dans la commune concernée dotée d'une carte communale, au maire de la commune **à l'occasion** de l'aliénation d'un bien en vue de réaliser des actions ou des opérations d'intérêt communal et relevant de la compétence communale,

- Dans les communes dotées d'un PLU approuvé, aux maires des communes, dans les zones urbaines et à urbaniser en vue de réaliser des actions ou des opérations d'intérêt communal et relevant de la compétence communale,

#### **- PRECISE**

Que le nouveau droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire lorsqu'elle aura fait l'objet d'un affichage en mairie de chaque commune concernée et au siège de la communauté de communes durant un mois et d'une insertion dans deux journaux (article R211-2 du Code de l'urbanisme).

Décision du Conseil Communautaire :

**Votes pour** : 60

**Votes contre** : 0

**Abstentions** : 0

Le Conseil ayant délibéré approuve à l'unanimité.

ONT SIGNE AU REGISTRE LES MEMBRES PRESENTS POUR EXPEDITION CONFORME

Le Président,  
Didier BAZINET